

Votre conseil: Cabinet ASTER

## **VILLE DE CABRIES**

## ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L

## Contrat n° 2023/01/196-PREV

# AVENANT DE MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

#### **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de déterminer les nouvelles conditions applicables au contrat à effet du **1er janvier 2025**, afin d'adapter les dispositions contractuelles à la dégradation enregistrée par l'ensemble des intervenants sur ce risque au cours des deux dernières années.

### CONVENTION

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré que le taux global des cotisations est porté de 3,83 % à 4,02 % de la masse salariale assurée.

L'article 4.2 - Taux de cotisation des Conditions Particulières est également modifié comme suit :

#### 4.2 - Taux de cotisation

Le taux de cotisation Hors Taxes est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité.

Il est fixé comme suit :

**TAUX** 

Garantie Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle :

- Indemnités journalières

- Frais médicaux - frais funéraires

2,02 %

Garantie Longue maladie / Longue durée

2,00 %

TOTAL 4,02 %

Re



> Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle : Franchise de 15 jours fermes,

Longue Maladie, Longue Durée : Franchise de 90 jours fermes

Le contrat est exonéré de taxe d'assurance à sa date d'effet. Tout impôt ou taxe établis postérieurement à cette date s'ajouterait au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

## **EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2025 à zéro heure.

Il n'est pas autrement dérogé aux Clauses et dispositions du contrat.

**FIN D'AVENANT** 

En deux exemplaires, faits à Paris, le 10 Janvier 2025

La Collectivité

L'Assureur